



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12-12/ 2025

### Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

#### Convocation : Le 9 décembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 18
- pouvoirs : 2 - votants : 20

**PRESENTS** : Bruno LYONNAZ, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Emmanuel HOMMETTE, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

**ABSENTS EXCUSES** : Christina MALAPLATE, Gilles LOSTUZZO

**ABSENTS** : Laetitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

#### **POUVOIRS** :

Christina MALAPLATE a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ  
Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gabin BARAN

#### **Objet :**

**Travaux d'élargissement de la voie verte – Construction des aires de service de niveau 1 et 2 de la Tranche 2**

**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SILA**

**Rapporteur : Monsieur David FLANDIN, adjoint au Maire délégué à la mobilité**

Dans le cadre de la compétence « Equipement et protection du lac d'Annecy » et plus spécifiquement de la « gestion de l'infrastructure « Tour du lac » », le SILA entreprend depuis 2024 des travaux d'élargissement de la voie verte ayant pour objectif de créer des aires d'arrêt, une voie piétonne et d'agrandir la bande roulante.

La convention - charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du Lac signée entre le SILA et les communes et EPCI concernés prévoit que la réalisation des travaux des aires d'arrêt de niveau 1 et 2 sera à la charge des communes concernées. Les travaux relatifs aux aires d'arrêt

de niveau 3 seront à la charge du SILA. La gestion ultérieure des aires sera assurée par les communes.

Afin de permettre une homogénéité des aires de repos, les aménagements sont réalisés dans le cadre de la maîtrise d'œuvre de l'élargissement de la voie verte sur la rive Ouest dont le SILA est maître d'ouvrage.

C'est dans ce cadre qu'il a donc été convenu d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en application des articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique pour la réalisation des aires d'arrêt de niveau 1 et 2 présentes dans le périmètre de la tranche 2 des travaux d'élargissement.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention avec le SILA ayant pour objet de définir les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les aires d'arrêt de niveau 1 et 2 situées dans le périmètre de la tranche 2 des travaux d'élargissement de la voie verte.

Plus précisément, il s'agit des aires du Crêt Saint-Martin (niveau 1 : coût estimé à 12 000 euros H.T) et des Avollions (niveau 2 : Coût estimé à 13 000 euros H.T) soit un total estimé à 25 000 euros H.T.

Le montant définitif refacturé à la commune sera connu lors de l'établissement du décompte général et définitif (DGD) des travaux d'élargissement de la tranche 2, soit au cours du deuxième semestre de l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications,

**VU** la délibération n° 08-02/2024 du 19 février 2024 portant approbation de la Charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du Lac,

**VU** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de construction des aires de services de niveau 1 et 2 de la tranche 2,

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SILA, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **DIT** que les crédits correspondants aux travaux seront inscrits au budget primitif 2026.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

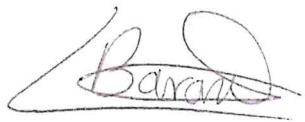
Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire la :

Télétransmis le :

Publié le :

Mis en ligne le :



**I'oxygène  
à la source**

# **SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY**

## **DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE**

**TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA VOIE VERTE**

**Réalisation des travaux de construction des aires de service de niveau 1 et 2 de la Tranche 2 du projet**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ENTRE**

**La Commune de SEVRIER**, 2000 route d'Albertville à SEVRIER (74320), représentée par Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ....., n° ..., ci-après dénommée « **La commune** »,

**D'une part**

**ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA)**, 7 rue des Terrasses CRAN GEVRIER 74960 ANNECY, représenté par Monsieur Pierre BRUYERE, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical n° ..... en date du ....., ci-après dénommé « **Le SILA** »,

**D'autre part**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la compétence « Equipement et protection du lac d'Annecy » et plus spécifiquement de la « gestion de l'infrastructure « Tour du lac » », le SILA entreprend depuis 2024 des travaux d'élargissement de la voie verte ayant pour objectif de créer des aires d'arrêt, une voie piétonne et d'agrandir la bande roulante.

La convention - charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du Lac signée entre le SILA et les communes et EPCI concernés prévoit que la réalisation des travaux des aires d'arrêt de niveau 1 et 2 sera à la charge des communes concernées. Les travaux relatifs aux aires d'arrêt de niveau 3 seront à la charge du SILA. La gestion ultérieure des aires sera assurée par les communes.

Afin de permettre une homogénéité des aires de repos, les aménagements réalisés dans le cadre de la maîtrise d'œuvre de l'élargissement de la voie verte sur la rive Ouest dont le SILA est maître d'ouvrage.

C'est dans ce cadre qu'il a donc été convenu d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en application des articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique pour la réalisation des aires d'arrêt de niveau 1 et 2 présentes dans le périmètre de la tranche 2 des travaux d'élargissement.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les aires d'arrêt de niveau 1 et 2 situées dans le périmètre de la tranche 2 des travaux d'élargissement de la voie verte.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Conformément à l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, la commune donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réalisation des aires d'arrêt de niveau 1 et 2 situées dans le périmètre de la tranche 2 des travaux d'élargissement de la voie verte.

Dès lors, le SILA est maître d'ouvrage unique du projet.

### **ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La désignation du SILA comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune vers le SILA.

A ce titre et conformément à l'article L.2422-6 du code de la commande publique, le SILA exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique. Il effectue ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assume toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention est, vis-à-vis de la commune, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute sa durée. Une fois les ouvrages réceptionnés, la commune assure l'entretien et sera responsable de tous dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expire après achèvement de la mission dans les conditions prévues par l'article 16 et perception du solde de la participation financière de la commune.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

La commune s'engage à rembourser au SILA la totalité des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux objet de la présente convention, tels que détaillés à l'article 8.

Le SILA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle validés entre les deux parties, le SILA engage les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises.

Le maître d'ouvrage unique proposera à la commune, tout au long de sa mission, toute éventuelle adaptation ou solution qui lui apparaîtrait opportune ou nécessaire, techniquement ou financièrement, pour les ouvrages la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations ou modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière, la fonction ou le fonctionnement prévisionnel de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique en informera la commune par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du SILA affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la commune sera subordonnée à son accord préalable. La commune disposera d'un délai de 15 jours après réception des éléments contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. A défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, le SILA sera réputé avoir accepté la modification.

Le SILA déposera, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les études et travaux font l'objet de marchés passés par le SILA agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

A ce titre, il organise, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signe et notifie les marchés, les transmet au contrôle de légalité si besoin, suit leur exécution administrative, technique et financière.

## **ARTICLE 7 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Secteur	Désignation des travaux	Réalisation	Délai Début/fin des travaux
Aire de service de Niveau 1 – Crêt Saint Martin	Réalisation d'une plateforme équipée de 12 lyres à vélo	SILA	Septembre 2025/Avril 2026
Aire de service de Niveau 2 – Les Avollions	Réalisation de deux espaces de stationnement comportant 12 lyres à vélo, deux jeux d'assises acier/bois et une fontaine	SILA	Septembre 2025/Avril 2026

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et profils transmis en annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 8 – COÛT DES TRAVAUX**

Le coût des travaux pour lesquels la commune délègue au SILA la maîtrise d'ouvrage est estimé à :

- Pour l'aire de service de niveau 1 du Crêt Saint-Martin, à 12 000.00 € HT
- Pour l'aire de service de niveau 2 des Avollions, à 13 000.00 HT,
- Soit un total de 25 000.00 € HT.

Le montant définitif refacturé à la commune sera connu lors de l'établissement du décompte général et définitif (DGD) des travaux d'élargissement de la tranche 2, soit au cours du deuxième semestre de l'année 2026.

## **ARTICLE 9 – DELAI D'EXECUTION**

Les ordres de service fixant les dates et délais d'exécution des travaux cités à l'article 7 seront donnés par le maître d'œuvre, après validation du SILA.

Les périodes de remise d'ouvrage correspondront à la fin de la réalisation des travaux indiqués à l'article 7, sous réserve notamment :

- De la coordination avec les travaux généraux de l'élargissement,
- De l'obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) nécessaires à l'opération,
- Des éventuelles difficultés d'approvisionnement en matériel,
- De la survenance de tout évènement constitutif d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence, du fait d'un tiers ou du SILA lui-même,
- De la survenance de tout évènement météorologique pouvant retarder les travaux.

## **ARTICLE 10 – DENONCIATION DES TRAVAUX**

En cas de dénonciation de l'opération, après signature de la convention et avant le démarrage effectif des travaux, le SILA avertira la commune sans délai et aucune dépense ne sera facturée à la commune.

## **ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES**

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique. Néanmoins, la commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages pour lesquels elle délègue la maîtrise d'ouvrage, objet de la présente convention.

A ce titre, le SILA, avec le concours du maître d'œuvre, est chargé de réaliser l'ensemble des contrôles préalablement à la réception et de faire réaliser toutes les reprises et non conformités aux entreprises en charge des travaux selon les règles de l'art.

Le SILA et son maître d'œuvre se chargent d'organiser ensuite la phase de réception, à laquelle la commune sera associée.

Si des réserves sont émises suite à la réception, leur traitement sera réalisé par les entreprises sous contrôle du maître d'œuvre et une nouvelle réception de levée des réserves sera fixée et la commune en sera informée.

A l'issue des travaux, un procès-verbal sera établi entre le SILA et la commune afin de formaliser la fin de la délégation de maîtrise d'ouvrage. Les garanties et responsabilités attachées à l'ouvrage seront transférées à la commune et le SILA sera dégagé de toute responsabilité, sauf les cas listés à l'article 15 de la présente convention.

Les ouvrages réalisés seront remis à la disposition de la commune concomitamment à la réception des travaux dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général des travaux.

La remise des ouvrages entraîne le transfert de l'obligation d'entretien à la commune.

Le SILA mettra à disposition de la commune tous les renseignements et documents relatifs aux travaux pouvant contribuer à la réalisation des opérations d'entretien des ouvrages incomptant à la commune.

A ce titre, le SILA remet un dossier technique portant sur les ouvrages dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages qui comporte notamment :

- Les pièces du marché de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- Les procès-verbaux de réception des ouvrages,
- Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE),

- Le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

## **ARTICLE 12 – TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COMMUNE OU PAR DES TIERS**

Lorsque la commune, ou des tiers, effectueront des travaux de quelque nature qu'ils soient, à proximité de la voie verte et de ses aires d'arrêt, ces derniers en informeront préalablement le SILA.

En cas d'urgence, la Commune informera le SILA par téléphone avant tout commencement des travaux et confirmera sa demande par écrit.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Chaque partie est responsable dans les conditions de droit commun des conséquences dommageables pouvant résulter, tant pour l'autre partie que pour les tiers, de l'inexécution ou d'une exécution imparfaite des obligations prescrites par la présente convention.

Le SILA assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la commune des ouvrages relevant de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

A ce titre, le SILA est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période des travaux, avec qualité d'assurés au profit de la commune.

Le SILA s'engage à faire parvenir à la commune une attestation d'assurance RC pour son activité de maître d'ouvrage.

A compter de la remise des ouvrages, la commune fera son affaire des actions en garantie contractuelle ou légale relative aux ouvrages relevant de sa compétence sauf pour les cas listés à l'article 15. A ce titre, la commune est tenue de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile destinée à couvrir, à concurrence de capitaux suffisants, les risques encourus après la réception des travaux.

Le SILA assistera la commune lors des éventuelles expertises menées après la remise des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont il assurait la maîtrise d'ouvrage unique.

Les éventuels contentieux engagés par le SILA antérieurement à la remise des ouvrages seront transférés pour ce qui les concerne à la commune.

Le SILA et la commune s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où les désordres affecteraient les ouvrages relevant de leur compétence.

## **ARTICLE 14 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le SILA pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en demandeur qu'en défendeur. Le SILA devra, avant toute action, demander l'accord de la commune.

La réception des ouvrages fait obstacle à ce que la responsabilité du SILA envers la commune ne puisse être recherchée, sauf en cas de comportement fautif, qui par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol.

Après réception des ouvrages, la commune pourra agir en justice pour son propre compte.

## **ARTICLE 15 – SUBROGATION**

A compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du SILA relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. A ce titre, le SILA devra faire parvenir à la commune, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurance des entreprises intervenantes à l'opération.

Le SILA demeure responsable de :

- La levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

A cette fin, la commune pourra être amenée à apporter son appui pour la mise en œuvre des garanties.

## **ARTICLE 16 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages dans les conditions de l'article 11 et sauf cas listés à l'article 15, et après perception du solde de la participation financière de la commune.

## **ARTICLE 17 – CLAUSE DE RENCONTRE**

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- A la demande de l'une des parties,
- Si le financement de tout ou partie des études et/ou travaux ne pouvait être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements,
- En cas de modification dans la consistance des travaux, à l'initiative de l'une des deux parties ou résultant d'événements imprévisibles ou fortuits à la date de la présente convention,
- En cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention,
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

## **ARTICLE 18 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique.

En dehors de l'hypothèse précitée, la résiliation unilatérale par l'une des parties de la présente convention ne pourra intervenir que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. Dans ce cas, la résiliation est notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

## **ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention seront, avant toute action en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention (titre et date de signature),
- L'objet de la contestation,
- La proposition d'une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la rencontre prévue, les parties pourront porter le différend devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 20 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente sont destinées exclusivement aux services du SILA et sont conservées selon la politique de confidentialité du SILA (<https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/>).

La personne dispose de droits prévus par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés.

Pour les exercer ou en savoir plus il est possible de contacter le Délégué à la Protection (DPO) à [sila.dpo@sila.fr](mailto:sila.dpo@sila.fr) ou consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr>.

## **ARTICLE 21 – ANNEXES**

Annexe 1 – Plans et profils des travaux

**Fait en 2 exemplaires originaux,  
A Annecy,  
Le**

**Pour le SILA  
Le Président,  
Pierre BRUYERE**

**Pour la Commune  
Le Maire,  
Bruno LYONNAZ**

